

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 19 JUIN 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 19 juin 2023 à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 13 juin, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 23-50

Objet : Adoption du règlement lié au temps de travail et mise à jour de la délibération n° 21-91 portant durée annuelle du travail effectif au SIGIDURS

Nombre de membres en exercice : 12

Membres présents : (9)

Mesdames M. BIDEL, M. CAUMONT, C. DELPRAT, M. HINGANT,
Messieurs G. DARAGON, C. DIARRA, J.C. GENIÈS, M. MAQUIN, Y. MURRU.

Membre absent excusé ayant donné procuration : (1)

Monsieur R. PY a donné pouvoir à Monsieur J.C. GENIÈS.

Membre absent excusé : (1)

Monsieur F. BOUCHE.

Membres participant en visioconférence, ne prenant pas part aux votes : (1)

Monsieur P. HADDAD.

Madame HINGANT expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, et notamment celle d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Conformément à la délibération n° 21-91 en date du 6 décembre 2021, relative à la durée annuelle du travail effectif au Sigidurs, il convient de préciser les modalités de mise en œuvre du temps de travail.

Ainsi, en application de la réglementation en vigueur (Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail des trois versants de la Fonction publique, qui précise notamment les modalités liées à l'encadrement du temps de travail) la durée de travail effective est fixée à 35 heures par semaine et à 1 607 heures par an et par agent. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif, heures supplémentaires comprises, pour l'ensemble des agents du service public.

Visa

Au Sigidurs, la quotité hebdomadaire de travail est de 39 heures. Seule la journée du lundi de Pentecôte est chômée (journée de solidarité non rémunérée). Les agents réalisent donc 1 600 heures sur les 1 607 heures obligatoires pour un agent à taux plein.

En raison de la particularité de leurs fonctions, les agents encadrants sont soumis à une organisation de travail sous forme de forfait jour.

Après concertation avec les représentants du personnel et l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 mai 2023, il a été décidé que la journée relative au lundi de Pentecôte sera régularisée par la suppression d'un ARTT sur le quota annuel octroyé.

Par ailleurs, et conformément au règlement du temps de travail joint en annexe, les droits à congés des agents du Sigidurs sont également mis à jour. Ainsi, chaque agent bénéficiera à présent, conformément à la réglementation en vigueur, de 25 jours de congés annuels et de 23 jours d'ARTT (22 après la suppression de la journée du lundi de Pentecôte), contre 32 jours de congés annuels et 15.5 ARTT auparavant,

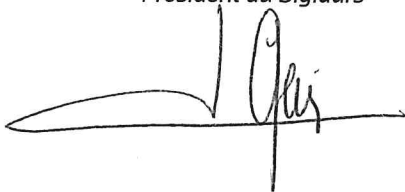
Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le règlement lié au temps de travail, mis à jour et tel que joint.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs



Maurice MAQUIN,
Secrétaire de séance

